



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Nationalité des personnes détenues et condamnées

Question écrite n° 18300

Texte de la question

M. Alexandre Loubet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nationalité des personnes détenues et condamnées en France ainsi que sur l'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Afin de disposer d'une connaissance précise et actualisée de la population carcérale et de la réponse pénale, il lui demande de communiquer, à la date la plus récente disponible : le nombre total de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires français, en distinguant les personnes prévenues des personnes condamnées ; le nombre et la proportion de ressortissants étrangers détenus en France, ventilés par nationalité, statut pénal et type d'établissement ; le nombre de ressortissants français détenus possédant une ou plusieurs autres nationalités, en précisant, pour chaque seconde nationalité, le nombre de personnes concernées ainsi que la part de celles possédant également la nationalité d'un État non membre de l'Union européenne. Si cette information n'est pas enregistrée par l'administration pénitentiaire, il lui demande d'en préciser les raisons juridiques ou techniques ; pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, ou pour les trois derniers exercices statistiques consolidés, le nombre de ressortissants étrangers ainsi que de ressortissants français possédant une autre nationalité ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour chacune des catégories d'infractions suivantes : meurtres et assassinats, prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ; tortures et actes de barbarie, prévus aux articles 222-1 et suivants ; violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, prévues aux articles 222-7 et 222-8 ; viols, prévus aux articles 222-23 à 222-26-2 ; agressions sexuelles autres que le viol, prévues aux articles 222-27 à 222-31 ; actes de terrorisme, prévus aux articles 421-1 et suivants ; vols et vols aggravés, prévus aux articles 311-1 et suivants ; trafic de stupéfiants, notamment prévu aux articles 222-34 à 222-40 ; violences volontaires, notamment prévues aux articles 222-9 à 222-16-3 ; pour chacune de ces infractions et chacune des années considérées, le nombre et la proportion de ressortissants étrangers parmi l'ensemble des personnes définitivement condamnées, avec une ventilation par nationalité. Il lui demande de communiquer séparément, lorsqu'elles sont disponibles, les mêmes données pour les ressortissants français possédant une autre nationalité ; enfin, le nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées mais non encore mises à exécution à la date la plus récente disponible. Il lui demande de ventiler ce stock selon l'ancienneté de la condamnation - moins de trois mois, de trois à six mois, de six mois à un an et plus d'un an -, la durée de la peine prononcée et, lorsque ces informations sont disponibles, les principaux motifs expliquant l'absence ou le retard d'exécution. Il lui demande également de préciser, pour chacune des données sollicitées, celles dont le ministère ne dispose pas et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la production et la transparence des statistiques pénales et pénitentiaires relatives à la nationalité des auteurs condamnés et à l'exécution effective des peines.

Données clés

Auteur : [M. Alexandre Loubet](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18300

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2026](#), page 8666